NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

90 Nº 8 1968

Lettre encyclique *Humanae vitae* de SS Paul VI sur la régulation des naissances (25 juillet 1968)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 864 - 876

https://www.nrt.be/es/articulos/lettre-encyclique-humanae-vitae-de-ss-paul-vi-sur-la-regulation-des-naissances-25-juillet-1968-1621

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Lettre encyclique « Humanae Vitae » de S.S. Paul VI sur la régulation des naissances, en date du 25 juillet 1968. — (Texte français, titres et intertitres du livret officiel publié à Rome par la Typographie Polyglotte Vaticane. — Cfr *La Doc. Cath.*, 1968, cc. 1441-1457).

La transmission de la vie

1. Le très grave devoir de transmettre la vie humaine, qui fait des époux les libres et responsables collaborateurs du Créateur, a toujours été pour ceux-ci source de grandes joies, accompagnées cependant parfois de bien des difficultés et des peines.

En tout temps, l'accomplissement de ce devoir a posé à la conscience des époux de sérieux problèmes ; mais l'évolution récente de la société a entraîné des mutations telles que de nouvelles questions se sont posées : questions que l'Eglise ne pouvait ignorer, en un domaine qui touche de si près à la vie et au bonheur des hommes.

I. — Aspects nouveaux du problème et compétence du Magistère

Nouvelles données du problème

2. Les changements survenus sont effectivement notables et de plusieurs sortes. Il s'agit tout d'abord du rapide développement démographique. Beaucoup manifestent la crainte que la population mondiale n'augmente plus vite que les ressources à sa disposition ; il s'ensuit une inquiétude croissante pour bien des familles et pour des peuples en voie de développement, et grande est la tentation pour les autorités d'opposer à ce péril des mesures radicales. En outre, les conditions de travail et de logement, comme aussi les exigences accrues, dans le domaine économique et dans celui de l'éducation, rendent souvent difficile aujourd'hui la tâche d'élever convenablement un grand nombre d'enfants.

On assiste aussi à un changement, tant dans la façon de considérer la personne de la femme et sa place dans la société que dans la valeur à attribuer à l'amour conjugal dans le mariage, comme aussi dans la manière d'apprécier la signification des actes conjugaux par rapport à cet amour.

Enfin et surtout, l'homme a accompli d'étonnants progrès dans la maîtrise et l'organisation rationnelle des forces de la nature, au point qu'il tend à étendre cette maîtrise à son être lui-même pris dans son ensemble : au corps, à la vie physique, à la vie sociale et jusqu'aux lois qui règlent la transmission de la vie.

3. Un tel état de chose fait naître de nouvelles questions. Etant données les conditions de la vie moderne, étant donnée la signification des relations conjugales pour l'harmonie entre les époux et pour leur fidélité mutuelle, n'y

aurait-il pas lieu de réviser les règles morales jusqu'ici en vigueur, surtout si l'on considère qu'elles ne peuvent être observées sans des sacrifices parfois héroïques ?

Etendant à ce domaine l'application du principe dit « de totalité », ne pourrait-on admettre que l'intention d'une fécondité moins abondante, mais plus rationalisée, transforme l'intervention matériellement stérilisante en un licite et sage contrôle des naissances ? Ne pourrait-on admettre, en d'autres termes, que la finalité de procréation concerne l'ensemble de la vie conjugale, plutôt que chacun de ses actes ?

On demande encore si, étant donné le sens accru de responsabilité de l'homme moderne, le moment n'est pas venu pour lui de confier à sa raison et à sa volonté, plutôt qu'aux rythmes biologiques de son organisme, le soin de régler la natalité.

Compétence du Magistère

4. De telles questions exigeaient du Magistère de l'Eglise une réflexion nouvelle et approfondie sur les principes de la doctrine morale du mariage : doctrine fondée sur la loi naturelle, éclairée et enrichie par la Révélation divine.

Aucun fidèle ne voudra nier qu'il appartient au Magistère de l'Eglise d'interpréter aussi la loi morale naturelle. Il est incontestable, en effet, comme l'ont plusieurs fois déclaré Nos Prédécesseurs [1], que Jésus-Christ, en communiquant à Pierre et aux apôtres sa divine autorité, et en les envoyant enseigner ses commandements à toutes les nations [2], les constituait gardiens et interprètes authentiques de toute la loi morale : non seulement de la loi évangélique, mais encore de la loi naturelle, expression elle aussi de la volonté de Dieu, et dont l'observation fidèle est également nécessaire au salut [3].

Conformément à cette mission qui est la sienne, l'Eglise a toujours donné — et avec plus d'ampleur à l'époque récente — un enseignement cohérent, tant sur la nature du mariage que sur le juste usage des droits conjugaux et sur les devoirs des époux [4].

---

1. Cfr Pie IX, Encycl. *Qui Pluribus*, 9 novembre 1846, *Pii IX P. M. Acta*, vol. I, p. 9-10 ; S. Pie X, Encycl. *Singulari Quadam*, 24 septembre 1912, *A.A.S.* 4 (1912), p. 658 ; Pie XI, Encycl. *Casti Connubii*, 31 déc. 1930, *A.A.S.* 22 (1930), p. 579-581 ; Pie XII, alloc. *Magnificate Dominum* à l'épiscopat du monde catholique, 2 novembre 1954, *A.A.S.* 46 (1954), p. 671-672 ; Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, 15 mai 1961, *A.A.S.* 53 (1961), p. 457.

2. Cfr *Mt 28*, 18-19.

3. Cfr *Mt 7*, 21.

4. Cfr *Catechismus Romanus Concilii Tridentini*, IIe partie, chap. VIII ; Léon XIII, Encycl. *Arcanum*, 10 février 1880, *Acta L. XIII*, 2 (1881), p. 26-29 ; Pie XI, Encycl. *Divini Illius Magistri*, 31 décembre 1929, *A.A.S.* 22 (1930), p. 58-61 ; Encycl. *Casti Connubii*, *A.A.S.* 22 (1930), p. 545-546 ; Pie XII, alloc. à l'Union italienne médico-biologique de saint Luc, 12 novembre 1944, *Discorsi e Radiomessaggi*, VI, p. 191-192 ; au Congrès de l'Union catholique italienne des sages-femmes, 29 octobre 1951, *A.A.S.* 43 (1951), p. 853-854 ; au Congrès du Front de la famille et de l'Association de familles nombreuses, 28 novembre 1951, *A.A.S.* 43 (1951), p. 857-859 ; au VIIe Congrès de la Société internationale d'hématologie, 12 septembre 1958, *A.A.S.* 50 (1958), p. 734-735 ; Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra*, *A.A.S.* 53 (1961), p. 446-447 ; *Codex Iuris Canonici*, can. 1067 ; 1068, § 1 ; 1076, § 1-2 ; Conc. Vatican II, Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 47-52.

Etudes spéciales

5. La conscience de cette même mission Nous amena à confirmer et à élargir la Commission d'étude que Notre prédécesseur Jean XXIII, de vénérée mémoire, avait instituée en mars 1963. Cette Commission, qui comprenait, outre plusieurs spécialistes des différentes disciplines concernées, également des couples, avait pour but de recueillir des avis sur les nouvelles questions relatives à la vie conjugale, et en particulier celle de la régulation de la natalité, et de fournir d'opportuns éléments d'information, pour que le Magistère pût donner, à l'attente non seulement des fidèles, mais de l'opinion publique mondiale, une réponse adéquate [5].

Les travaux de ces experts, complétés par les jugements et conseils que Nous fournirent, soit spontanément, soit sur demande expresse, bon nombre de Nos frères dans l'épiscopat, Nous ont permis de mieux mesurer tous les aspects de cette question complexe. Aussi exprimons-Nous à tous de grand cœur Notre vive gratitude.

La réponse du Magistère

6. Les conclusions auxquelles était parvenue la Commission ne pouvaient toutefois être considérées par Nous comme définitives, ni Nous dispenser d'examiner personnellement ce grave problème, entre autres parce que le plein accord n'avait pas été réalisé au sein de la Commission sur les règles morales à proposer ; et surtout parce qu'étaient apparus certains critères de solutions qui s'écartaient de la doctrine morale sur le mariage proposée avec une constante fermeté par le Magistère de l'Eglise.

C'est pourquoi, ayant attentivement examiné la documentation qui Nous a été soumise, après des mûres réflexions et des prières assidues, Nous allons maintenant, en vertu du mandat que le Christ Nous a confié, donner Notre réponse à ces graves questions.

II. — Principes doctrinaux

Une vision globale de l'homme

7. Comme tout autre problème concernant la vie humaine, le problème de la natalité doit être considéré, au-delà des perspectives partielles — qu'elles soient d'ordre biologique ou psychologique, démographique ou sociologique — dans la lumière d'une vision intégrale de l'homme et de sa vocation, non seulement naturelle et terrestre, mais aussi surnaturelle et éternelle. Et puisque, dans leur tentative de justifier les méthodes artificielles de contrôle des naissances, beaucoup ont fait appel aux exigences soit de l'amour conjugal, soit d'une « paternité responsable », il convient de bien préciser la vraie conception de ces deux grandes réalités de la vie matrimoniale, en Nous référant principalement à ce qui a été récemment exposé à ce sujet, d'une manière hautement autorisée, par le IIe Concile du Vatican, dans la Constitution pastorale *Gaudium et Spes*.

---

5. Cfr Allocution de Paul VI : au Sacré-Collège, 23 juin 1964, *A.A.S.* 56 (1964), p. 588 ; à la Commission pour l'étude des problèmes de la population, de la famille et de la natalité, 27 mars 1965, *A.A.S.* 57 (1965), p. 388 ; au Congrès national de la Société italienne d'obstétrique et de gynécologie, 29 octobre 1966, *A.A.S.* 58 (1966), p. 1168.

L'amour conjugal

8. L'amour conjugal révèle sa vraie nature et sa vraie noblesse quand on le considère dans sa source suprême, Dieu qui est amour[6], « le Père de qui toute paternité tire son nom, au ciel et sur la terre[7] ».

Le mariage n'est donc pas l'effet du hasard ou un produit de l'évolution de forces naturelles inconscientes : c'est une sage institution du Créateur pour réaliser dans l'humanité son dessein d'amour. Par le moyen de la donation personnelle réciproque, qui leur est propre et exclusive, les époux tendent à la communion de leurs êtres en vue d'un mutuel perfectionnement personnel pour collaborer avec Dieu à la génération et à l'éducation de nouvelles vies.

De plus, pour les baptisés, le mariage revêt la dignité de signe sacramentel de la grâce, en tant qu'il représente l'union du Christ et de l'Eglise.

Ses caractéristiques

9. Dans cette lumière apparaissent clairement les notes et les exigences caractéristiques de l'amour conjugal, dont il est souverainement important d'avoir une idée exacte.

C'est avant tout un amour pleinement *humain,* c'est-à-dire à la fois sensible et spirituel. Ce n'est donc pas un simple transport d'instinct et de sentiment, mais aussi et surtout un acte de la volonté libre, destiné à se maintenir et à grandir à travers les joies et les douleurs de la vie quotidienne, de sorte que les époux deviennent un seul cœur et une seule âme et atteignent ensemble leur perfection humaine.

C'est ensuite un amour *total,* c'est-à-dire une forme toute spéciale d'amitié personnelle, par laquelle les époux partagent généreusement toutes choses, sans réserves indues ni calculs égoïstes. Qui aime vraiment son conjoint ne l'aime pas seulement pour ce qu'il reçoit de lui, mais pour lui-même, heureux de pouvoir l'enrichir du don de soi.

C'est encore un amour *fidèle* et *exclusif* jusqu'à la mort. C'est bien ainsi, en effet, que le conçoivent l'époux et l'épouse le jour où ils assument librement et en pleine conscience l'engagement du lien matrimonial. Fidélité qui peut parfois être difficile, mais qui est toujours possible et toujours noble et méritoire, nul ne peut le nier. L'exemple de tant d'époux à travers les siècles prouve non seulement qu'elle est conforme à la nature du mariage, mais encore qu'elle est source de bonheur profond et durable.

C'est enfin un amour *fécond,* qui ne s'épuise pas dans la communion entre époux, mais qui est destiné à se continuer en suscitant de nouvelles vies. « Le mariage et l'amour conjugal sont ordonnés par leur nature à la procréation et à l'éducation des enfants. De fait, les enfants sont le don le plus excellent du mariage et ils contribuent grandement au bien des parents eux-mêmes[8]. »

La paternité responsable

10. L'amour conjugal exige donc des époux une conscience de leur mission de « paternité responsable », sur laquelle, à bon droit, on insiste tant aujourd'hui, et qui doit, elle aussi, être exactement comprise. Elle est à considérer sous divers aspects légitimes et liés entre eux.

---

6. Cfr *1 Jn 4,* 8.
7. Cfr *Ep 3,* 15.
8. Cfr Conc. Vatican II, Const. pastorale *Gaudium et Spes,* n. 50.

Par rapport aux processus biologiques, la paternité responsable signifie connaissance et respect de leurs fonctions : l'intelligence découvre, dans le pouvoir de donner la vie, des lois biologiques qui font partie de la personne humaine [9].

Par rapport aux tendances de l'instinct et des passions, la paternité responsable signifie la nécessaire maîtrise que la raison et la volonté doivent exercer sur elles.

Par rapport aux conditions physiques, économiques, psychologiques et sociales, la paternité responsable s'exerce soit par la détermination réfléchie et généreuse de faire grandir une famille nombreuse, soit par la décision, prise pour de graves motifs et dans le respect de la loi morale, d'éviter temporairement ou même pour un temps indéterminé une nouvelle naissance.

La paternité responsable comporte encore et surtout un plus profond rapport avec l'ordre moral objectif, établi par Dieu, et dont la conscience droite est la fidèle interprète. L'exercice responsable de la paternité implique donc que les conjoints reconnaissent pleinement leurs devoirs envers Dieu, envers eux-mêmes, envers la famille et envers la société, dans une juste hiérarchie des valeurs. Dans la tâche de transmettre la vie, ils ne sont par conséquent pas libres de procéder à leur guise, comme s'ils pouvaient déterminer de façon entièrement autonome les voies honnêtes à suivre, mais ils doivent conformer leur conduite à l'intention créatrice de Dieu, exprimée dans la nature même du mariage et de ses actes, et manifestée par l'enseignement constant de l'Eglise [10].

Respecter la nature et les finalités de l'acte matrimonial

11. Ces actes, par lesquels les époux s'unissent dans une chaste intimité, et par le moyen desquels se transmet la vie humaine, sont, comme l'a rappelé le Concile, « honnêtes et dignes [11] », et ils ne cessent pas d'être légitimes si, pour des causes indépendantes de la volonté des conjoints, on prévoit qu'ils seront inféconds : ils restent en effet ordonnés à exprimer et à consolider leur union. De fait, comme l'expérience l'atteste, chaque rencontre conjugale n'engendre pas une nouvelle vie. Dieu a sagement fixé des lois et des rythmes naturels de fécondité qui espacent déjà par eux-mêmes la succession des naissances. Mais l'Eglise, rappelant les hommes à l'observation de la loi naturelle, interprétée par sa constante doctrine, enseigne que tout acte matrimonial doit rester ouvert à la transmission de la vie [12].

Deux aspects indissociables : union et procréation

12. Cette doctrine, plusieurs fois exposée par le Magistère, est fondée sur le lien indissoluble, que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, entre les deux significations de l'acte conjugal : union et procréation. En effet, par sa structure intime, l'acte conjugal, en même temps qu'il unit profondément les époux, les rend aptes à la génération de nouvelles vies, selon des lois inscrites dans l'être même de l'homme et de la femme. C'est en sauvegardant ces deux aspects essentiels, union et procréation, que l'acte conjugal conserve intégralement le sens de mutuel et véritable amour et son ordination à la très haute vocation de l'homme à la paternité. Nous pensons que les hommes de notre temps sont particulièrement en mesure de comprendre le caractère profondément raisonnable et humain de ce principe fondamental.

---

9. Cfr S. Thomas, *Sum. Theol. I^a II^ae*, q. 94, a. 2.
10. Cfr Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 50 et 51.
11. *Ibid.*, n. 49.
12. Cfr Pie XI, Encycl. *Casti Connubii*, *A.A.S.* 22 (1930), p. 560 ; Pie XII, *A.A.S.* 43 (1951), p. 843.

Fidélité au dessein de Dieu

13. On remarque justement, en effet, qu'un acte conjugal imposé au conjoint sans égard à ses conditions et à ses légitimes désirs, n'est pas un véritable acte d'amour et contredit par conséquent une exigence du bon ordre moral dans les rapports entre époux. De même, qui réfléchit bien devra reconnaître aussi qu'un acte d'amour mutuel qui porterait atteinte à la disponibilité à transmettre la vie, que le Créateur a attachée à cet acte selon des lois particulières, est en contradiction avec le dessein constitutif du mariage et avec la volonté de l'auteur de la vie. User de ce don divin en détruisant, fût-ce partiellement, sa signification et sa finalité, c'est contredire à la nature de l'homme comme à celle de la femme et de leur rapport le plus intime, c'est donc contredire aussi au plan de Dieu et à sa volonté. Au contraire, user du don de l'amour conjugal en respectant les lois du processus de la génération, c'est reconnaître que nous ne sommes pas les maîtres des sources de la vie humaine, mais plutôt les ministres du dessein établi par le Créateur. De même, en effet, que l'homme n'a pas sur son corps en général un pouvoir illimité, de même il ne l'a pas, pour une raison particulière, sur ses facultés de génération en tant que telles, à cause de leur ordination intrinsèque à susciter la vie, dont Dieu est le principe. « La vie humaine est sacrée, rappelait Jean XXIII ; dès son origine, elle engage directement l'action créatrice de Dieu [13]. »

Moyens illicites de régulation des naissances

14. En conformité avec ces points fondamentaux de la conception humaine et chrétienne du mariage, Nous devons encore une fois déclarer qu'est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de génération déjà engagé, et surtout l'avortement directement voulu et procuré, même pour des raisons thérapeutiques [14].

Est pareillement à exclure, comme le Magistère de l'Eglise l'a plusieurs fois déclaré, la stérilisation directe, qu'elle soit perpétuelle ou temporaire, tant chez l'homme que chez la femme [15].

Est exclue également toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation [16].

Et on ne peut invoquer comme raisons valables, pour justifier des actes conjugaux rendus intentionnellement inféconds, le moindre mal ou le fait que ces actes constitueraient un tout avec les actes féconds qui ont précédé ou qui suivront, et dont ils partageraient l'unique et identique bonté morale. En vérité, s'il est parfois licite de tolérer un moindre mal moral afin d'éviter un

---

13. Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra, A.A.S.* 53 (1961), p. 447.

14. Cfr *Catechismus Romanus Concilii Tridentini,* IIe partie, chap. VIII ; Pie XI, Encycl. *Casti Connubii, A.A.S.* 22 (1930), p. 562-564 ; Pie XII, *Discorsi e Radiomessaggi,* VI (1944), p. 191-192 ; *A.A.S.* 43 (1951), p. 842-843 ; p. 857-859 ; Jean XXIII, Encycl. *Pacem in Terris,* 11 avril 1963 ; *A.A.S.* 55 (1963), p. 259-260 ; *Gaudium et Spes,* n. 51.

15. Cfr Pie XI, Encycl. *Casti Connubii, A.A.S.* 22 (1930), p. 565 ; décret du Saint-Office, 22 février 1940, *A.A.S.* 32 (1940), p. 73 ; Pie XII, *A.A.S.* 43 (1951), p. 843-844 ; *A.A.S.* 50 (1958), p. 734-735.

16. Cfr *Catechismus Romanus Concilii Tridentini,* IIe partie, chap. VIII ; Pie XI, Encycl. *Casti Connubii, A.A.S.* 22 (1930), p. 559-561 ; Pie XII, *A.A.S.* 43 (1951), p. 843 ; *A.A.S.* 50 (1958), p. 734-735 ; Jean XXIII, Encycl. *Mater et Magistra, A.A.S.* 53 (1961), p. 447.

mal plus grand ou de promouvoir un bien plus grand [17], il n'est pas permis, même pour de très graves raisons, de faire le mal afin qu'il en résulte un bien [18], c'est-à-dire de prendre comme objet d'un acte positif de volonté ce qui est intrinsèquement un désordre et, par conséquent, une chose indigne de la personne humaine, même avec l'intention de sauvegarder ou de promouvoir des biens individuels, familiaux ou sociaux. C'est donc une erreur de penser qu'un acte conjugal rendu volontairement infécond et, par conséquent, intrinsèquement déshonnête, puisse être rendu honnête par l'ensemble d'une vie conjugale féconde.

Licéité des moyens thérapeutiques

15. L'Eglise, en revanche, n'estime nullement illicite l'usage des moyens thérapeutiques vraiment nécessaires pour soigner des maladies de l'organisme, même si l'on prévoit qu'il en résultera un empêchement à la procréation, pourvu que cet empêchement ne soit pas, pour quelque motif que ce soit, directement voulu [19].

Licéité du recours aux périodes infécondes

16. A cet enseignement de l'Eglise sur la morale conjugale, on objecte aujourd'hui, comme Nous l'observions plus haut (n. 3), que c'est la prérogative de l'intelligence humaine de maîtriser les énergies offertes par la nature irrationnelle et de les orienter vers un but conforme au bien de l'homme. Or, certains se demandent : dans le cas présent, n'est-il pas raisonnable, en bien des circonstances, de recourir au contrôle artificiel des naissances, si on obtient par là l'harmonie et la tranquillité du foyer et de meilleures conditions pour l'éducation des enfants déjà nés ?

A cette question, il faut répondre avec clarté : l'Eglise est la première à louer et à recommander l'intervention de l'intelligence dans une œuvre qui associe de si près la créature raisonnable à son Créateur, mais elle affirme que cela doit se faire dans le respect de l'ordre établi par Dieu.

Si donc il existe, pour espacer les naissances, de sérieux motifs dus soit aux conditions physiques ou psychologiques des conjoints, soit à des circonstances extérieures, l'Eglise enseigne qu'il est alors permis de tenir compte des rythmes naturels, inhérents aux fonctions de la génération, pour user du mariage dans les seules périodes infécondes et régler ainsi la natalité sans porter atteinte aux principes moraux que Nous venons de rappeler [20].

L'Eglise est conséquente avec elle-même quand elle estime licite le recours aux périodes infécondes, alors qu'elle condamne comme toujours illicite l'usage des moyens directement contraires à la fécondation, même inspirée par des raisons qui peuvent paraître honnêtes et sérieuses. En réalité, il existe entre les deux cas une différence essentielle : dans le premier cas, les conjoints usent légitimement d'une disposition naturelle ; dans l'autre cas, ils empêchent le déroulement des processus naturels. Il est vrai que, dans l'un et l'autre cas, les conjoints s'accordent dans la volonté positive d'éviter l'enfant pour des raisons plausibles, en cherchant à avoir l'assurance qu'il ne viendra pas ; mais il

---

17. Cfr Pie XII, alloc. au Congrès national de l'Union des juristes catholiques italiens, 6 décembre 1953, *A.A.S.* 45 (1953), p. 798-799.
18. Cfr *Rm 3*, 8.
19. Cfr Pie XII, alloc. au Congrès de l'Assoc. ital. d'urologie, 8 octobre 1953, *A.A.S.* 45 (1953), p. 674-675 ; *A.A.S.* 50 (1958), p. 734-735.
20. Cfr Pie XII, *A.A.S.* 43 (1951), p. 846.

est vrai aussi que dans le premier cas seulement ils savent renoncer à l'usage du mariage dans les périodes fécondes quand, pour de justes motifs, la procréation n'est pas désirable, et en user dans les périodes agénésiques, comme manifestation d'affection et sauvegarde de mutuelle fidélité. Ce faisant, ils donnent la preuve d'un amour vraiment et intégralement honnête.

Graves conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité

17. Les hommes droits pourront encore mieux se convaincre du bien-fondé de la doctrine de l'Eglise en ce domaine, s'ils veulent bien réfléchir aux conséquences des méthodes de régulation artificielle de la natalité.

Qu'ils considèrent d'abord quelle voie large et facile ils ouvriraient ainsi à l'infidélité conjugale et à l'abaissement général de la moralité. Il n'est pas besoin de beaucoup d'expérience pour connaître la faiblesse humaine et pour comprendre que les hommes — les jeunes, en particulier, si vulnérables sur ce point — ont besoin d'encouragement à être fidèles à la loi morale, et qu'il ne faut pas leur offrir quelque moyen facile pour en éluder l'observance. On peut craindre aussi que l'homme, en s'habituant à l'usage des pratiques anticonceptionnelles, ne finisse par perdre le respect de la femme et, sans plus se soucier de l'équilibre physique et psychologique de celle-ci, n'en vienne à la considérer comme un simple instrument de jouissance égoïste, et non plus comme sa compagne respectée et aimée.

Qu'on réfléchisse aussi à l'arme dangereuse que l'on viendrait à mettre ainsi aux mains d'autorités publiques peu soucieuses des exigences morales. Qui pourra reprocher à un gouvernement d'appliquer à la solution des problèmes de la collectivité ce qui serait reconnu permis aux conjoints pour la solution d'un problème familial ? Qui empêchera les gouvernants de favoriser et même d'imposer à leurs peuples, s'ils le jugeaient nécessaire, la méthode de contraception estimée par eux la plus efficace ? Et ainsi les hommes, en voulant éviter les difficultés individuelles, familiales ou sociales que l'on rencontre dans l'observation de la loi divine, en arriveraient à laisser à la merci de l'intervention des autorités publiques le secteur le plus personnel et le plus réservé de l'intimité conjugale.

Si donc on ne veut pas abandonner à l'arbitraire des hommes la mission d'engendrer la vie, il faut nécessairement reconnaître des limites infranchissables au pouvoir de l'homme sur son corps et sur ses fonctions ; limites que nul homme, qu'il soit simple particulier ou revêtu d'autorité, n'a le droit d'enfreindre. Et ces limites ne peuvent être déterminées que par le respect qui est dû à l'intégrité de l'organisme humain et de ses fonctions, selon les principes rappelés ci-dessus et selon la juste intelligence du « principe de totalité » exposé par Notre prédécesseur Pie XII [21].

L'Eglise garante des authentiques valeurs humaines

18. On peut prévoir que cet enseignement ne sera peut-être pas facilement accueilli par tout le monde : trop de voix — amplifiées par les moyens modernes de propagande — s'opposent à la voix de l'Eglise. Celle-ci, à vrai dire, ne s'étonne pas d'être, à la ressemblance de son divin Fondateur, un « signe de contradiction [22] » ; mais elle ne cesse pas pour autant de proclamer, avec une humble fermeté, toute la loi morale, tant naturelle qu'évangélique. Ce n'est

21. Cfr *A.A.S.* 45 (1953), p. 674-675 ; alloc. aux dirigeants et membres de l'Assoc. ital. des donneurs de la cornée, 8 oct. 1953, *A.A.S.* 48 (1956), p. 461-462.
22. Cfr *Lc 2*, 34.

pas elle qui a créé cette loi, elle ne saurait donc en être l'arbitre ; elle en est seulement la dépositaire et l'interprète, sans pouvoir jamais déclarer licite une chose qui ne l'est pas à cause de son intime et immuable opposition au vrai bien de l'homme.

En défendant la morale conjugale dans son intégralité, l'Eglise sait qu'elle contribue à l'instauration d'une civilisation vraiment humaine ; elle engage l'homme à ne pas abdiquer sa responsabilité pour s'en remettre aux moyens techniques ; elle défend par là même la dignité des époux. Fidèle à l'enseignement comme à l'exemple du Sauveur, elle se montre l'amie sincère et désintéressée des hommes, qu'elle veut aider, dès leur cheminement terrestre, « à participer en fils à la vie du Dieu vivant, Père de tous les hommes [23] ».

III. — Directives pastorales

L'Eglise « Mater et Magistra »

19. Notre parole ne serait pas l'expression adéquate de la pensée et de la sollicitude de l'Eglise, Mère et Maîtresse de toutes les nations, si, après avoir rappelé les hommes à l'observance et au respect de la loi divine au sujet du mariage, elle ne les encourageait pas dans la voie d'une honnête régulation de la natalité, même au milieu des difficiles conditions qui éprouvent aujourd'hui les familles et les peuples. L'Eglise, en effet, ne peut avoir, vis-à-vis des hommes, une conduite différente de celle du Rédempteur : elle connaît leur faiblesse, elle a compassion de la foule, elle accueille les pécheurs ; mais elle ne peut renoncer à enseigner la loi qui est en réalité celle d'une vie humaine rendue à sa vérité originelle et conduite par l'esprit de Dieu [24].

Possibilité de l'observance de la loi divine

20. La doctrine de l'Eglise sur la régulation des naissances, qui promulgue la loi divine, pourra apparaître à beaucoup difficile, pour ne pas dire impossible à mettre en pratique. Et certes, comme toutes les réalités grandes et bienfaisantes, cette loi requiert une sérieuse application et beaucoup d'efforts, individuels, familiaux et sociaux. On peut même dire qu'elle ne serait pas observable sans l'aide de Dieu qui soutient et fortifie la bonne volonté des hommes. Mais si l'on réfléchit bien, on ne peut pas ne pas voir que ces efforts sont ennoblissants pour l'homme et bienfaisants pour la communauté humaine.

Maîtrise de soi

21. Une pratique honnête de régulation de la natalité exige avant tout des époux qu'ils acquièrent et possèdent de solides convictions sur les vraies valeurs de la vie et de la famille et qu'ils tendent à acquérir une parfaite possession d'eux-mêmes. La maîtrise de l'instinct par la raison et la libre volonté impose sans nul doute une ascèse pour que les manifestations affectives de la vie conjugale soient dûment réglées, en particulier pour l'observance de la continence périodique. Mais cette discipline, propre à la pureté des époux, bien loin de nuire à l'amour conjugal, lui confère au contraire une plus haute valeur humaine. Elle exige un effort continuel, mais grâce à son influence bienfaisante, les conjoints développent intégralement leur personnalité, en s'enrichissant de valeurs spirituelles : elle apporte à la vie familiale des fruits de sérénité et

---

23. Cfr PAUL VI, Encycl. *Populorum Progressio,* 26 mars 1967, n. 21.
24. Cfr *Rm 8.*

de paix, et elle facilite la solution d'autres problèmes ; elle favorise l'attention à l'autre conjoint, aide les époux à bannir l'égoïsme, ennemi du véritable amour, et approfondit leur sens de responsabilité. Les parents acquièrent par là la capacité d'une influence plus profonde et plus efficace pour l'éducation des enfants ; l'enfance et la jeunesse grandissent dans la juste estime des valeurs humaines et dans le développement serein et harmonieux de leurs facultés spirituelles et sensibles.

Créer un climat favorable à la chasteté

22. Nous voulons à cette occasion rappeler l'attention des éducateurs et de tous ceux qui ont des tâches de responsabilité pour le bien commun de la société sur la nécessité de créer un climat favorable à l'éducation de la chasteté, c'est-à-dire au triomphe de la saine liberté sur la licence par le respect de l'ordre moral.

Tout ce qui, dans les moyens modernes de communication sociale, porte à l'excitation des sens, au dérèglement des mœurs, comme aussi toute forme de pornographie ou de spectacles licencieux, doit provoquer la franche et unanime réaction de toutes les personnes soucieuses du progrès de la civilisation et de la défense des biens suprêmes de l'esprit humain. Et c'est en vain qu'on chercherait à justifier ces dépravations par de prétendues exigences artistiques ou scientifiques [25], ou à tirer argument de la liberté laissée en ce domaine par les autorités publiques.

Appel aux pouvoirs publics

23. Aux gouvernants, qui sont les principaux responsables du bien commun, et qui peuvent tant pour la sauvegarde des valeurs morales, Nous disons : ne laissez pas se dégrader la moralité de vos peuples ; n'acceptez pas que s'introduisent, par voie légale, dans cette cellule fondamentale de la société qu'est la famille, des pratiques contraires à la loi naturelle et divine. Toute autre est la voie par laquelle les pouvoirs publics peuvent et doivent contribuer à la solution du problème démographique : c'est la voie d'une prévoyante politique familiale, d'une sage éducation des peuples, respectueuse de la loi morale et de la liberté des citoyens.

Nous sommes bien conscient des graves difficultés dans lesquelles se trouvent les pouvoirs publics à cet égard, spécialement dans les pays en voie de développement. A leurs légitimes préoccupations, Nous avons consacré Notre encyclique *Populorum progressio*. Mais avec Notre prédécesseur Jean XXIII, Nous répétons : « Ces difficultés ne doivent pas être résolues par le recours à des méthodes et à des moyens qui sont indignes de l'homme, et qui ne trouvent leur explication que dans une conception purement matérialiste de l'homme lui-même et de sa vie. La vraie solution se trouve seulement dans le développement économique et dans le progrès social qui respectent et promeuvent les vraies valeurs humaines, individuelles et sociales [26]. » Et l'on ne saurait, sans une grave injustice, rendre la divine Providence responsable de ce qui dépendrait au contraire d'un défaut de sagesse de gouvernement, d'un sens insuffisant de la justice sociale, d'un accaparement égoïste, ou encore d'une blâmable indolence à affronter les efforts et les sacrifices nécessaires pour assurer l'élévation du niveau de vie d'un peuple et de tous ses enfants [27].

---

25. Cfr Conc. Vat. II, décret *Inter Mirifica* sur les moyens de communication sociale, n. 6-7.
26. Cfr Encycl. *Mater et Magistra, A.A.S.*, 53 (1961), p. 447.
27. Cfr Encycl. *Populorum progressio*, n. 48-55.

Que tous les pouvoirs responsables — comme certains le font déjà si louablement — renouvellent généreusement leurs efforts. Et que l'entraide ne cesse de s'amplifier entre tous les membres de la grande famille humaine : c'est un champ d'action presque illimité qui s'ouvre là à l'activité des grandes organisations internationales.

Aux hommes de science

24. Nous voulons maintenant exprimer Nos encouragements aux hommes de science, qui « peuvent beaucoup pour la cause du mariage et de la famille et pour la paix des consciences si, par l'apport convergent de leurs études, ils s'appliquent à tirer davantage au clair les diverses conditions favorisant une saine régulation de la procréation humaine [28] ». Il est souhaitable, en particulier, que, selon le vœu déjà formulé par Pie XII, la science médicale réussisse à donner une base suffisamment sûre à une régulation des naissances fondée sur l'observation des rythmes naturels [29]. Ainsi les hommes de science et, en particulier les chercheurs catholiques, contribueront à démontrer par les faits que, comme l'Eglise l'enseigne, « il ne peut y avoir de véritable contradiction entre les lois divines qui règlent la transmission de la vie et celles qui favorisent un authentique amour conjugal [30] ».

Aux époux chrétiens

25. Et maintenant Notre parole s'adresse plus directement à Nos fils, particulièrement à ceux que Dieu appelle à le servir dans le mariage. L'Eglise, en même temps qu'elle enseigne les exigences imprescriptibles de la loi divine, annonce le salut, et ouvre par les sacrements les voies de la grâce, laquelle fait de l'homme une nouvelle créature, capable de répondre dans l'amour et dans la vraie liberté au dessein de son Créateur et Sauveur, et de trouver doux le joug du Christ [31].

Que les époux chrétiens, dociles à sa voix, se souviennent donc que leur vocation chrétienne, commencée au baptême, s'est ensuite spécifiée et confirmée par le sacrement du mariage. Par lui, les époux sont affermis et comme consacrés pour accomplir fidèlement leurs devoirs, pour réaliser leur vocation jusqu'à la perfection et pour rendre chrétiennement le témoignage qui leur est propre en face du monde [32]. C'est à eux que le Seigneur confie la tâche de rendre visibles aux hommes la sainteté et la douceur de la loi qui unit l'amour mutuel des époux à leur coopération à l'amour de Dieu auteur de la vie humaine.

Nous n'entendons aucunement dissimuler les difficultés, parfois graves, qui sont inhérentes à la vie des époux chrétiens : pour eux, comme pour chacun, « étroite est la porte et resserrée est la voie qui conduit à la vie [33] ». Mais l'espérance de cette vie doit illuminer leur chemin, tandis qu'ils s'efforcent courageusement de vivre avec sagesse, justice et piété dans le temps présent [34], sachant que la figure de ce monde passe [35].

---

28. Cfr Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 52.
29. Cfr *A.A.S.* 43 (1951), p. 859.
30. Cfr Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 51.
31. Cfr *Mt 11*, 30.
32. Cfr Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 48 ; Conc. Vat. II, Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 35.
33. *Mt 7*, 14 ; cfr *He 12*, 11.
34. Cfr *Tt 2*, 12.
35. Cfr *1 Co 7*, 31.

Que les époux affrontent donc les efforts nécessaires, soutenus par la foi et par l'espérance qui « ne trompe pas, car l'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par l'Esprit Saint qui nous a été donné [36] » ; qu'ils implorent par une persévérante prière l'aide divine ; qu'ils puisent surtout dans l'Eucharistie à la source de la grâce et de la charité. Et si le péché avait encore prise sur eux, qu'ils ne se découragent pas, mais qu'ils recourent avec une humble persévérance à la miséricorde de Dieu, qui est accordée dans le sacrement de la pénitence. Ils pourront de cette façon réaliser la plénitude de la vie conjugale décrite par l'Apôtre : « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Eglise [...]. Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps. Aimer sa femme, n'est-ce pas s'aimer soi-même ? Or, personne n'a jamais haï sa propre chair ; il la nourrit, au contraire, et l'entretient, comme le Christ le fait pour l'Eglise [...]. Grand est ce mystère, je veux dire par rapport au Christ et à l'Eglise. Mais en ce qui vous concerne, que chacun aime son épouse comme lui-même et que l'épouse respecte son mari [37]. »

Apostolat entre foyers

26. Parmi les fruits qui proviennent d'un généreux effort de fidélité à la loi divine, l'un des plus précieux est que les conjoints eux-mêmes éprouvent souvent le désir de communiquer à d'autres leur expérience. Ainsi vient s'insérer dans le vaste cadre de la vocation des laïcs une nouvelle et très remarquable forme de l'apostolat du semblable par le semblable : ce sont les foyers eux-mêmes qui se font apôtres et guides d'autres foyers. C'est là sans conteste, parmi tant de formes d'apostolat, une de celles qui apparaissent aujourd'hui les plus opportunes [38].

Aux médecins et au personnel sanitaire

27. Nous avons en très haute estime les médecins et les membres du personnel sanitaire, qui, dans l'exercice de leur profession, ont à cœur, plus que tout intérêt humain, les exigences supérieures de leur vocation chrétienne. Qu'ils continuent à promouvoir en toute occasion les solutions inspirées par la foi et par la droite raison, et qu'ils s'efforcent d'en susciter la conviction et le respect dans leur milieu. Qu'ils considèrent aussi comme un devoir professionnel l'acquisition de toute la science nécessaire dans ce domaine délicat, afin de pouvoir donner aux époux qui les consultent les sages conseils et les saines directives que ceux-ci attendent d'eux à bon droit.

Aux prêtres

28. Chers fils prêtres, qui êtes par vocation les conseillers et les guides spirituels des personnes et des foyers, Nous Nous tournons maintenant vers vous avec confiance. Votre première tâche, spécialement pour ceux qui enseignent la théologie morale, est d'exposer sans ambiguïté l'enseignement de l'Eglise sur le mariage. Soyez les premiers à donner, dans l'exercice de votre ministère, l'exemple d'un assentiment loyal, interne et externe, au Magistère de l'Eglise. Cet assentiment est dû, vous le savez, non pas tant à cause des motifs allégués que plutôt en raison de la lumière de l'Esprit Saint, dont les pasteurs

---

36. Cfr *Rm 5*, 5.
37. *Ep 5*, 25. 28-29. 32-33.
38. Cfr Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 35 et 41 ; Const. pastorale *Gaudium et Spes*, n. 48-49 ; Conc. Vat. II, décret *Apostolicam Actuositatem*, n. 11.

de l'Eglise bénéficient à un titre particulier pour exposer la vérité [39]. Vous savez aussi qu'il est de souveraine importance, pour la paix des consciences et pour l'unité du peuple chrétien, que dans le domaine de la morale comme dans celui du dogme, tous s'en tiennent au Magistère de l'Eglise et parlent un même langage. Aussi est-ce de toute Notre âme que Nous vous renouvelons l'appel angoissé du grand Apôtre Paul : « Je vous en conjure, frères, par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ayez tous un même sentiment ; qu'il n'y ait point parmi vous de divisions, mais soyez tous unis dans le même esprit et dans la même pensée [40]. »

29. Ne diminuer en rien la salutaire doctrine du Christ est une forme éminente de charité envers les âmes. Mais cela doit toujours être accompagné de la patience et de la bonté dont le Seigneur lui-même a donné l'exemple en traitant avec les hommes. Venu non pour juger, mais pour sauver [41], il fut certes intransigeant avec le mal, mais miséricordieux envers les personnes. Au milieu de leurs difficultés, que les époux retrouvent toujours, dans la parole et dans le cœur du prêtre, l'écho de la voix et de l'amour du Rédempteur.

Parlez avec confiance, chers fils, bien convaincus que l'Esprit de Dieu, en même temps qu'il assiste le Magistère dans l'exposition de la doctrine, éclaire intérieurement les cœurs des fidèles en les invitant à donner leur assentiment. Enseignez aux époux la voie nécessaire de la prière, préparez-les à recourir souvent et avec foi aux sacrements de l'eucharistie et de la pénitence, sans jamais se laisser décourager par leur faiblesse.

Aux évêques

30. Chers et vénérables frères dans l'épiscopat, avec qui Nous partageons de plus près le souci du bien spirituel du peuple de Dieu, c'est à vous que va Notre pensée respectueuse et affectueuse au terme de cette encyclique. A tous Nous adressons une pressante invitation. A la tête des prêtres, vos coopérateurs, et de vos fidèles, travaillez avec ardeur et sans relâche à la sauvegarde et à la sainteté du mariage, pour qu'il soit toujours davantage vécu dans toute sa plénitude humaine et chrétienne. Considérez cette mission comme l'une de vos plus urgentes responsabilités dans le temps présent. Elle comporte, comme *vous le savez, une action pastorale concertée dans tous les domaines de l'activité* humaine, économique, culturelle et sociale : seule, en effet, l'amélioration simultanée dans ces différents secteurs permettra de rendre non seulement tolérable, mais plus facile et plus joyeuse la vie des parents et des enfants au sein des familles, plus fraternelle et plus pacifique la vie en commun dans la société humaine, dans la fidélité au dessein de Dieu sur le monde.

APPEL FINAL

31. Vénérables frères, chers fils, et vous tous, hommes de bonne volonté, grande est l'œuvre d'éducation, de progrès et d'amour à laquelle Nous vous appelons, sur le fondement de l'enseignement de l'Eglise, dont le successeur de Pierre est, avec ses frères dans l'épiscopat, le dépositaire et l'interprète. Grande œuvre, en vérité, Nous en avons l'intime conviction, pour le monde comme pour l'Eglise, puisque l'homme ne peut trouver le vrai bonheur, auquel

39. Cfr Const. dogm. *Lumen Gentium*, n. 25.
40. Cfr *1 Co 1*, 10.
41. Cfr *Jn 3*, 17.

il aspire de tout son être, que dans le respect des lois inscrites par Dieu dans sa nature et qu'il doit observer avec intelligence et amour. Sur cette œuvre Nous invoquons, comme sur vous tous, et de façon spéciale sur les époux, l'abondance des grâces du Dieu de sainteté et de miséricorde, en gage desquelles Nous vous donnons Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en la fête de l'apôtre saint Jacques, le 25 juillet de l'année 1968, de Notre pontificat la sixième.

PAULUS PP. VI

Nous croyons opportun et utile de reproduire ici quelques passages des allocutions et du discours où le Saint-Père s'est exprimé sur la préparation, le but et l'esprit de l'encyclique.

A l'*audience générale du 31 juillet*[1], peu de jours après la publication du document, le Saint-Père décrit d'abord brièvement ce qu'est l'encyclique et laisse prévoir une intervention plus vaste du Magistère :

« L'encyclique n'est pas seulement la déclaration d'une loi morale négative, c'est-à-dire l'exclusion de toute action se proposant de rendre impossible la procréation (n° 14), mais surtout la présentation positive de la morale conjugale eu égard à sa mission d'amour et de fécondité, « dans la lumière d'une vision intégrale de l'homme et de sa vocation, non seulement naturelle et terrestre, mais aussi surnaturelle et éternelle » (n° 7). Elle éclaire un chapitre fondamental de la vie personnelle, conjugale, familiale et sociale de l'homme, mais elle ne traite pas de façon complète de tout ce qui concerne l'être humain dans le domaine du mariage, de la famille, de l'honnêteté des mœurs, un domaine immense dans lequel le Magistère de l'Eglise pourra et devra sans doute intervenir de façon plus vaste sous une forme organique et synthétique. »

Ensuite le Pape fait part à ses auditeurs des sentiments qui ont rempli son âme durant la longue période de la préparation du document :

« Ce fut d'abord *la conscience de Notre immense responsabilité*. Elle Nous a fait entrer et demeurer au cœur de la question durant les quatre années consacrées à l'étude et à l'élaboration de cette encyclique. Nous vous confierons que ce sentiment Nous a fait beaucoup souffrir spirituellement. Jamais Nous n'avons senti comme en cette circonstance le poids de Notre charge. Nous avons étudié, lu, discuté autant que Nous avons pu, et Nous avons aussi beaucoup prié.

» Certaines circonstances vous sont connues. Nous devions répondre à l'Eglise, à l'humanité entière. Nous devions, par devoir, et aussi avec la liberté de Notre charge apostolique, évaluer une tradition non seulement séculaire, mais récente, celle de Nos trois prédécesseurs immédiats. Nous étions obligé de faire Nôtre l'enseignement du Concile que Nous avions nous-même promulgué. Nous étions enclin à accueillir, jusqu'où Nous pensions pouvoir le faire, les conclusions, bien que de caractère consultatif, de la Commission instituée par le Pape Jean de vénérée mémoire et par Nous-même élargie, mais en même temps Nous devions faire preuve de prudence. Nous n'ignorions pas les vives discussions

---

1. Allocution du 31 juillet 1968 sur la préparation, le but et l'esprit de l'encyclique. — Texte ital. dans *L'Oss. Rom.* du 1er août 1968. — Trad. franç. de *La Doc. Cath.*, 1968, cc. 1457-1460).

nées, avec tant de passion et d'autorité aussi, sur cette question si importante. Nous entendions les voix puissantes de l'opinion publique et de la presse. Nous écoutions les voix plus faibles, mais beaucoup plus pénétrantes pour Notre cœur de père et de pasteur, de tant de personnes, de femmes très respectables, harcelées par le difficile problème et encore plus par leur difficile expérience. Nous lisions les rapports scientifiques sur les alarmantes questions démographiques du monde, étayées souvent par des études d'experts et par des programmes gouvernementaux. Nous recevions de toutes parts des publications s'inspirant de l'examen de certains aspects scientifiques particuliers du problème, ou d'autres considérations réalistes de nombreuses et graves conditions sociologiques, ou bien celles, si impérieuses aujourd'hui, des changements qui se produisent dans tous les secteurs de la vie moderne.

» Combien de fois avons-Nous eu l'impression d'être comme subjugué par cet amas de documentation, et combien de fois, humainement parlant, avons-Nous ressenti combien Notre pauvre personne était dépassée par ce redoutable devoir apostolique de Nous prononcer à ce sujet ! Combien de fois avons-Nous tremblé devant le dilemme d'une facile condescendance aux opinions courantes, ou bien d'une sentence mal supportée par la société actuelle, ou qui fût arbitrairement trop lourde pour la vie conjugale !

» Nous avons consulté en particulier beaucoup de personnes de haute valeur morale, scientifique et pastorale. Invoquant les lumières de l'Esprit Saint, Nous avons mis Notre conscience dans la pleine et libre disposition à la voix de la vérité, cherchant à interpréter la règle divine que Nous voyons surgir de l'exigence intrinsèque de l'amour humain authentique, des structures essentielles de l'institution du mariage, de la dignité personnelle des époux, de leur mission au service de la vie, comme de la sainteté du mariage chrétien. Nous avons réfléchi sur les éléments stables de la doctrine traditionnelle de l'Eglise, spécialement sur les enseignements du récent Concile. Nous avons pesé les conséquences de l'une et de l'autre décision, et Nous n'avons plus eu de doute sur Notre devoir de Nous prononcer dans les termes exprimés par la présente encyclique.

» *Un autre sentiment* qui Nous a toujours guidé dans Notre travail *est celui de la charité, de la sensibilité pastorale* envers ceux qui sont appelés à épanouir leur personnalité dans la vie conjugale et dans la famille. Nous avons volontiers suivi la conception personnaliste, propre à la doctrine conciliaire touchant la société conjugale, en donnant ainsi à l'amour, qui l'engendre et qui l'alimente, la place prééminente qui lui revient dans l'évaluation subjective du mariage. Nous avons ensuite accueilli toutes les suggestions formulées dans le domaine de la licéité pour rendre plus aisée l'observance de la règle réaffirmée.

» Nous avons voulu ajouter à l'exposé doctrinal des indications pratiques de caractère pastoral. Nous avons rendu hommage aux fonctions des hommes de science pour la poursuite des études sur les processus biologiques de la natalité, et pour la juste application des remèdes thérapeutiques, ainsi que la loi morale qui y est inhérente. Nous avons reconnu aux conjoints leur responsabilité et, par conséquent, leur liberté, en tant que ministres du dessein de Dieu sur la vie humaine, interprété par le Magistère de l'Eglise pour leur bien personnel et celui de leurs enfants.

» Nous avons rappelé les intentions supérieures dont s'inspirent la doctrine et la pratique de l'Eglise et qui visent à servir les hommes, défendre leur dignité, les comprendre, les soutenir dans leurs difficultés, les éduquer au sens de responsabilité, à une forte et sereine maîtrise de soi, à une courageuse conception des grands et communs devoirs de la vie et des sacrifices inhérents à la **pratique de la vertu et de l'édification d'un foyer fécond et heureux.**

» C'est enfin *un sentiment d'espérance* qui a accompagné la rédaction ardue de ce document. L'espérance que, de par sa force propre, sa vérité humaine, il sera bien accueilli, malgré la diversité des opinions aujourd'hui largement diffusées, et malgré les difficultés que la voie tracée peut présenter à qui veut s'y engager fidèlement, et aussi à qui doit l'enseigner simplement, avec l'aide du Dieu de la vie, bien sûr. L'espérance que les savants sauront notamment découvrir, dans ce document, le fil sûr qui le relie à la conception chrétienne de la vie et qui Nous autorise à faire Nôtre la parole de l'Apôtre : « Et nous l'avons, nous, la pensée du Christ » (*1 Co 2*, 16). L'espérance enfin que les époux chrétiens comprendront que Nos paroles, pour sévères et ardues qu'elles puissent paraître, veulent interpréter l'authenticité de leur amour appelé à se transfigurer dans l'imitation de celui du Christ pour son épouse mystique, l'Eglise, et qu'ils seront les premiers à développer tout mouvement pratique visant à assister la famille dans ses nécessités, à la faire s'épanouir dans son intégrité et à faire pénétrer dans la famille moderne la spiritualité qui lui est propre, source de perfection pour ses membres et de témoignage moral dans la société (cfr *Apostolicam actuositatem*, n° 11 ; *Gaudium et spes*, n° 48).

» C'est, comme vous le voyez, très chers fils, une question particulière qui touche un aspect extrêmement délicat et grave de l'existence de l'homme ; et, de même que Nous avons voulu l'étudier et l'exposer dans la vérité et avec la charité qu'un tel sujet exigeait de Notre magistère et de Notre ministère, ainsi Nous vous demandons, à vous tous, que vous soyez ou non directement intéressés à cette question, de vouloir l'examiner avec le respect qu'elle mérite, dans le clair et large cadre de la vie chrétienne. »

Le 4 août, *à la foule rassemblée à Castel Gandolfo pour l'Angelus* [2], le Saint-Père fait état des réactions à son enseignement. Après avoir remercié tous ceux qui lui ont fait connaître leur adhésion, le Pape poursuit :

« Nous savons que nombreux également sont ceux qui n'ont pas apprécié Notre enseignement et même ceux qui s'y opposent. Nous pouvons dans un certain sens comprendre cette incompréhension et même cette opposition. Notre parole n'est pas facile. Elle n'est pas conforme à un usage qui, malheureusement, se répand aujourd'hui, considéré comme commode et apparemment favorable à l'amour et à l'équilibre familial.

» Nous voulons encore le rappeler : la règle que Nous avons réaffirmée n'est pas Nôtre, mais elle est propre aux structures de la vie, de l'amour et de la dignité humaine ; c'est-à-dire qu'elle découle de la loi divine. Ce n'est pas une règle qui ignore les conditions sociologiques ou démographiques de notre temps ; elle n'est pas, en soi, contraire, comme certains semblent le supposer, ni à une raisonnable limitation des naissances, ni à la recherche scientifique et aux traitements thérapeutiques, et moins encore à la paternité vraiment responsable, pas plus qu'à la paix et à l'harmonie familiale. C'est seulement une règle morale exigeante et sévère, toujours valide aujourd'hui, interdisant l'emploi des moyens qui empêchent intentionnellement la procréation et dégradent ainsi la pureté de l'amour et la mission de la vie conjugale.

» Nous avons parlé en vertu du devoir de Notre charge et par charité pastorale. Nous envoyons donc un salut paternel à tous les époux et à toutes les familles qui cherchent et trouvent, dans l'ordre voulu par Dieu, leur force morale et leur véritable bonheur... »

---

2. Texte italien de l'allocution dans *L'Oss. Rom.* des 5-6 août 1968. Trad. franç. dans *La Doc. Cath.*, 1968, cc. 1460-1461.

Enfin, dans le *Discours d'ouverture de la IIe Conférence générale de l'épiscopat d'Amérique latine, le 24 août 1968, à Bogota*[3], le Pape redit à ses frères dans l'épiscopat ce qu'il a voulu et ce qu'il espère :

« Nous avons pu dire, dans Notre récente Encyclique, une grave, une bonne parole en défense de l'honnêteté, de l'amour et de la dignité du mariage. La grande majorité de l'Eglise l'a accueillie avec faveur et avec une confiante obéissance, non sans comprendre que la règle réaffirmée par Nous comporte un sens moral rigoureux et un courageux esprit de sacrifice. Dieu bénira cette digne attitude chrétienne. Elle n'est pas une course aveugle à la surpopulation ; elle ne diminue pas la responsabilité ni la liberté des époux, auxquels elle n'interdit pas une honnête et raisonnable limitation des naissances ; elle n'empêche pas l'usage des moyens thérapeutiques légitimes ni le progrès de la recherche scientifique. Elle est une éducation éthique et spirituelle cohérente et profonde ; elle exclut l'usage de moyens qui profanent les rapports conjugaux et qui tendent à résoudre les grands problèmes de la population par de trop faciles expédients ; elle est, au fond, une apologie de la vie, qui est le don de Dieu, la gloire de la famille, la force du peuple.

» Nous vous exhortons, frères, à bien comprendre l'importance de la délicate et difficile position, qu'en hommage à la loi de Dieu Nous avons estimé Notre devoir de réaffirmer ; et Nous vous prions de vouloir bien mettre en œuvre toute la sollicitude pastorale et sociale pour que cette position soit tenue comme il convient par ceux qu'anime un véritable sens humain.

» Et Dieu veuille que même la vive discussion suscitée par Notre Encyclique conduise à une meilleure connaissance de la volonté de Dieu, à un mode d'agir sans réserves et que, dans ces grandes difficultés pastorales, Nous puissions accomplir notre service pour le bien des âmes avec le cœur du Bon Pasteur. »

Fidèle à l'enseignement du concile Vatican II dans la Constitution Lumen Gentium, *la* Nouvelle Revue Théologique *tient à exprimer son assentiment religieux à l'encyclique* Humanae Vitae : *« cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, au magistère authentique du Souverain Pontife, même lorsque celui-ci ne parle pas* ex cathedra, *ce qui implique la reconnaissance respectueuse de son suprême magistère, et l'adhésion sincère à ses affirmations, en conformité à ce qu'il manifeste de sa pensée et de sa volonté et que l'on peut déduire en particulier du caractère des documents, ou de l'insistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer » (n° 25).*

Devant les réactions diverses que suscite cette encyclique dans la conscience d'un certain nombre de fidèles et de prêtres, la Nouvelle Revue Théologique *considère comme un devoir doctrinal et pastoral de contribuer pour sa part, dans un égal respect de la vérité et de toutes les personnes, à une juste intelligence de la doctrine maintenant réaffirmée et de ses exigences. C'est à quoi elle s'appliquera dans les prochains fascicules.*

La Nouvelle Revue Théologique.

---

3. Texte franç. dans *La Doc. Cath.*, 1968, c. 1569.